



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

course à pied

Question écrite n° 24322

## Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur l'obligation qui est faite aux non-licenciés de présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication pour leur participation aux épreuves physiques et sportives. Pour les petits organisateurs de courses à pied, il s'agit d'une disposition particulièrement contraignante s'agissant de la vérification de chacune des licences. Par ailleurs, il en résulte une inégalité de traitement avec d'autres sportifs non licenciés, comme les cyclistes ou les coureurs à pied, le dimanche par exemple. Il lui demande en conséquence quelles dispositions son ministère compte prendre afin que la volonté générale de moraliser la vie sportive de haut niveau ne constitue pas une entrave à la pratique du sport amateur.

## Texte de la réponse

Le projet de loi relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage élaboré par Mme la ministre de la jeunesse et des sports privilégie la protection de la santé des sportifs grâce à une prévention, une information et une surveillance médicales renforcées. Dans cet objectif, l'article 3 du projet dispose que la participation aux épreuves sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces épreuves sont ouvertes, à la présentation d'un tel certificat datant de moins d'un an ou de sa copie certifiée conforme. Il convient de rappeler que ce dispositif est prévu par l'article 35 de la loi du 16 juillet 1984, actuellement en vigueur, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette mesure est un élément nécessaire de prévention, certaines compétitions n'étant pas sans danger pour les participants amateurs. En effet, la participation aux grandes épreuves de course sur route a déjà entraîné un nombre non négligeable d'accidents graves et de morts subites, souvent d'origine cardio-vasculaire. Tout en précisant qu'il s'agit d'épreuves organisées ou agréées par les fédérations sportives, il convient de rappeler l'intérêt d'un suivi médical, qui peut être l'occasion du dépistage de contre-indications éventuelles et offre l'opportunité pour le pratiquant de bénéficier de conseils de prévention. Pour ces raisons, Mme la ministre s'est opposée à toute modification qui affaiblirait la portée de l'article 3 du projet de loi. Elle a bénéficié sur ce point du soutien de la commission mixte paritaire Sénat-Assemblée, celle-ci ayant entériné le texte qui devrait être définitivement approuvé par l'Assemblée nationale et le Sénat d'ici au début du mois de mars.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Lefait](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24322

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 janvier 1999, page 406

**Réponse publiée le** : 22 mars 1999, page 1763